



Arrêt

**n° 192 932 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. GIOE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Alger depuis votre mariage en 1999.

Dès le début de votre mariage, vous auriez connu des tensions avec votre belle-famille avec laquelle vous auriez vécu. Votre mari aurait été fréquemment absent du domicile pour de longues périodes, en raison de son travail.

En décembre 2011, votre mari vous aurait fait part de la volonté de sa mère de marier votre fille aînée, alors âgée de 11 ans, avec un de ses neveux. Vous vous seriez opposée à ce mariage, mais vos beaux-parents vous auraient déclaré que c'était à eux de décider et pas à vous. Votre mari se serait rallié à l'avis de ses parents. Vous vous seriez disputée avec votre mari à ce sujet et il vous aurait frappée. Votre beau-père vous aurait également frappée alors que vous tentiez de discuter de leur décision de marier votre fille. Votre mari aurait décidé de se rendre en Espagne afin d'effectuer des achats pour le mariage et les enfants. En février 2012, vous lui auriez fait croire que finalement vous acceptiez le mariage de votre fille et l'auriez convaincu de vous emmener avec les enfants en Espagne. Vous vous seriez rendus en Espagne le 22 mars 2012. Après six jours, vous auriez pris le bus avec vos enfants pour venir en Belgique où vous seriez arrivée le lendemain. Le 23 avril 2012, vous avez introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers le 18 octobre 2012 (Annexe 26 Quater). A votre arrivée en Belgique, vous auriez introduit une demande en divorce qui aurait été prononcé le 16 mai 2012. Votre mari vous rechercherait et serait venu plusieurs fois menacer votre soeur afin de retrouver ses enfants. Votre soeur aurait porté plainte contre lui à la police.

Le 10 avril 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Cette demande d'asile a été prise en considération par mes services en date du 17 avril 2014. Vous invoquez également le fait que vous auriez refait votre vie en Belgique avec monsieur [A. K. A.], bénéficiaire -depuis octobre 2012- d'un statut de protection subsidiaire (SP: [...]). Vous auriez un enfant avec cette personne.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte de persécution de la part de votre mari et de vos beaux-parents en raison de votre opposition au mariage de votre fille (pp.5-6 des notes de vote audition du 26 avril 2016). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que vos déclarations ne peuvent être établies.

En effet, relevons tout d'abord des divergences au sein de vos déclarations qui nuisent à leur crédibilité.

Ainsi, au cours de votre audition du 26 avril 2016, vous avez expliqué qu'après avoir appris la volonté de votre belle-mère de marier votre fille, vous en aviez parlé à cette dernière qui vous aurait dit qu'elle ne voulait pas se marier (p.6 des notes de votre audition du 26 avril 2016). Vous avez ajouté par la suite qu'au début vous ne vouliez pas lui en parler, mais qu'elle vous voyait pleurer et que vous lui en aviez donc parlé (p.7, idem). Vous avez confirmé plus loin dans votre audition que votre fille avait appris les projets de mariage la concernant lorsque vous lui en aviez parlé (p.9, idem). Dans un récit écrit appuyant votre demande d'asile, vous avez par contre déclaré que votre fille vous avait suppliée de quitter l'Algérie lorsqu'elle avait surpris une conversation entre votre belle-mère, votre mari et vous. Confrontée à cette contradiction, vous avez affirmé que votre fille vous avait entendu parler avec votre belle-mère mais qu'elle ne savait pas de quoi vous parliez. Interrogée alors quant à savoir pourquoi elle vous aurait suppliée de quitter le pays si elle ne connaissait pas le sujet de votre conversation, vous avez répondu que votre fille vous aurait dit qu'elle avait entendu son prénom et parler de fiançailles et qu'elle vous aurait demandé si ils allaient la marier (ibidem).

De plus, vous avez soutenu que votre beau-père vous aurait frappée. Vous avez d'abord affirmé qu'il vous avait maltraitée car vous refusiez le mariage. Vous avez déclaré avoir une discussion avec votre belle-mère au sujet du mariage de votre fille et lui avoir dit que c'était vous qui décidiez car elle était votre fille. Votre belle-mère aurait alors prétendu à votre beau-père que vous aviez dit qu'elle n'avait pas

bien élevé ses filles car elles n'étaient pas mariées. Votre beau-père vous aurait alors frappée (pp.5 et 7 des notes de votre audition du 26 avril 2016). Par la suite par contre, vous avez déclaré que lorsque votre beau-père vous avait frappée, cela n'avait rien à voir avec le mariage de votre fille. Vous avez soutenu que l'incident s'était produit après que vous aviez prétendu être d'accord pour le mariage et car vos beaux-parents prétendaient que vous aviez insulté vos belles-soeurs car elles ne seraient pas mariées (p.10, idem).

À cet égard, remarquons que le certificat médical daté du 13 mars 2012 que vous avez expliqué avoir demandé après que votre beau-père vous aurait frappée (p.4 des notes de votre audition du 26 avril 2016), mentionne que vous auriez été battue par votre mari et non votre beau-père comme vous l'avez soutenu. Relevons également que ce document comporte des fautes d'orthographe et de français, y compris dans l'en-tête pré imprimée du document. Il est dès lors permis de remettre la force probante de ce document en cause.

Soulignons encore qu'il est permis de s'étonner de la célérité de la prononciation de votre divorce. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté votre mari le 28 mars 2012 et auriez introduit la demande de divorce par l'intermédiaire de votre soeur, lorsque vous seriez arrivée en Belgique (p.2 des notes de votre audition du 26 avril 2016). Or, il ressort de l'acte de divorce que vous versez au dossier que celui-ci a été prononcé le 16 mai 2012. Relevons encore que cet acte comporte une faute qui en affecte la force probante: il est en effet stipulé que le mariage «a été dessus»(au lieu de, a été dissous).

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que le mariage précoce concerne particulièrement les anciennes générations. Selon mes mêmes informations, les mariages forcés sont en baisse et ont principalement lieu dans les zones rurales. En outre, le Code de la famille algérien prohibe le mariage forcé des personnes mineures et fixe l'âge légal du mariage à 19 ans. Au vu de ces informations et de votre profil (vous auriez vécu à Alger avec vos beaux-parents et 3 beaux-frères et 3 belles-soeurs non mariées), il est plus que surprenant que votre belle-famille aurait voulu contraindre votre fille à se marier alors qu'elle était âgée de 11 ans seulement, et ce d'autant plus que vos beaux-frères et belles soeurs, tous adultes, ne seraient pas mariés.

Quant aux documents que vous versez au dossier – à savoir, un acte de divorce, des certificats médicaux, une lettre de procuration pour le mariage de votre fille, une convocation au nom de votre soeur, des lettres de soutien et un rapport général sur la situation en Algérie – ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'acte de divorce et le certificat médical du 13 mars 2016 ont déjà été abordés et examinés plus haut.

Notons que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement.

En ce qui concerne le certificat médical daté du 26 février 2012, relevons qu'il mentionne un suivi depuis le 26 février 2012 à ce jour, alors que vous avez déclaré avoir été suivie pendant 2-3 mois avant votre départ (p.5 des notes de votre audition du 26 avril 2016). Il fait par ailleurs état de troubles psychopathologiques sans autres renseignements, de telle sorte qu'il n'est pas permis de faire le lien entre d'éventuels problèmes psychologiques dont vous auriez souffert et les faits que vous invoquez à la base de votre demande.

Notons que la convocation adressée à votre soeur ne mentionne pas l'endroit où elle devait se présenter, mais en lieu et place de l'adresse du bureau où se présenter, il est indiqué « menacer par [M. A.] ». En outre, le talon de reçu qui aurait dû être signé par votre soeur, n'a pas été détaché de la convocation comme il se devrait.

Quant à la lettre de procuration donnée par votre mari à son père pour le mariage de votre fille, il s'agit d'une simple lettre manuscrite dont le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elle a été écrite et donc d'exclure qu'elle a été rédigée par complaisance.

En ce qui concerne les différentes lettres de soutien, il s'agit de lettres manuscrites dont le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été écrites et donc d'exclure qu'elles ont été rédigées par complaisance.

Enfin, le rapport d'Human Rights Watch relate la situation générale en Algérie sans qu'il soit possible d'en déduire une crainte de persécution personnelle ou un risque réel de subir des atteintes graves en ce qui vous concerne. A ce sujet, notons que vous seriez originaire d'Oran et auriez vécu à Alger depuis 1999. Les informations objectives mises à la disposition du CGRA démontrent qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. La situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (voyez, dans le dossier administratif).

Vous invoquez également le fait que vous auriez refait votre vie en Belgique avec monsieur [A. K. A.], bénéficiaire -depuis octobre 2012- d'un statut de protection subsidiaire (SP: [...]). Vous auriez un enfant avec cette personne. Votre partenaire a reçu une protection internationale sur base d'éléments propres à sa demande d'asile -ce dernier étant par ailleurs de nationalité syrienne. En ce qui concerne ces éléments familiaux, il vous est toujours loisible de faire les démarches nécessaires auprès de l'instance compétence, l'Office des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que la demandeuse d'asile est la mère d'un enfant dont le père (SP: [...]) bénéficie d'un statut de protection subsidiaire en Belgique. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de réformer ou annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 4 septembre 2017, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais de deux notes complémentaires, datées respectivement du 11 septembre 2017 et du 21 septembre 2017, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire du 26 septembre 2017, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont insuffisants pour rejeter la demande d'asile formulée par la requérante : les deux seules contradictions épinglées par le Commissaire général sont particulièrement ténues et apparaissent dès lors peu significatives. L'examen de la force probante des documents exhibés par la requérante, la référence à des informations générales sur les mariages forcés en Algérie et la peu convaincante incohérence que le Commissaire général semble y voir avec le récit de la requérante ne permettent pas davantage de conclure que les faits de la cause ne seraient pas établis. Le Conseil n'aperçoit, dans la note d'observation de la partie défenderesse ou dans ses notes complémentaires du 4 septembre 2017 et du 26 septembre 2017, aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

3.6. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil considère, après l'examen du dossier administratif, que l'instruction de la présente demande d'asile n'est pas suffisante pour lui permettre de se forger une opinion quant à la réalité des événements invoqués par la requérante, notamment les faits de violence domestique et la tentative de mariage forcé de sa fille aînée. A la lecture du dossier de la procédure, le Conseil est également d'avis que la présente demande de protection internationale doit aussi être instruite par rapport aux nouveaux faits apparaissant dans les notes complémentaires de la partie requérante. Le Conseil n'aperçoit, dans la note d'observation de la partie défenderesse ou dans ses notes complémentaires du 4 septembre 2017 et du 26 septembre 2017, aucun élément qui permettrait de pallier les lacunes dans l'instruction de la présente demande d'asile.

3.7. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Celles-ci devraient au minimum consister en

une nouvelle audition de la requérante, portant notamment sur les faits de violence domestique invoqués, la tentative alléguée de mariage forcé de sa fille aînée, la circonstance qu'elle a eu en Belgique un enfant avec un autre individu que Monsieur M. et l'allégation selon laquelle des photographies embarrassantes de la requérante et de sa fille aînée auraient été diffusées sur internet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG12/14632Z) rendue le 15 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE